

maritime fait des tournées d'inspection administrative dans les ports et quartiers de cet arrondissement. Sur l'ordre du ministre, ou lorsqu'il le juge nécessaire, il se transporte inopinément sur l'un ou l'autre point, ou il y détache un des officiers de l'inspection sous ses ordres ; il prévient le préfet maritime et rend compte au ministre.

Art. 8. L'inspecteur en chef placé dans chaque chef-lieu d'arrondissement maritime exerce personnellement et obligatoirement les attributions qui lui sont conférées par les articles 6 et 7 du présent décret. Dans l'exercice de ses autres attributions, il peut se faire représenter par les officiers de l'inspection. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé provisoirement par le plus élevé et le plus ancien en grade des officiers de l'inspection.

## TITRE II.

### DU CORPS DE L'INSPECTION DE LA MARINE.

Art. 9. L'inspection de la marine forme un corps d'administration militaire. Les officiers d'inspection sont placés sous le régime de la loi du 19 mai 1834 concernant l'état des officiers.

Art. 10. L'assimilation des grades des officiers de l'inspection est la même que celle des officiers du commissariat de la marine. Les inspecteurs en chef prennent rang avec les commissaires généraux, à date de brevet de grade, sans distinction de classe. Les inspecteurs prennent rang avec les commissaires. Les inspecteurs-adjoints prennent rang avec les commissaires-adjoints.

Art. 11. L'admission et l'avancement dans le corps de l'inspection sont réglés de la manière suivante : Le grade d'inspecteur en chef sera conféré aux inspecteurs et celui d'inspecteur aux inspecteurs-adjoints. Toutes les nominations en grade ou en classe, pour les grades d'inspecteur en chef et d'inspecteur, sont faites par l'Empereur et au choix. L'avancement en classe dans le grade d'inspecteur-adjoint est donné à l'ancienneté. Nul ne peut être porté à un grade s'il n'a trois ans de service effectif dans le grade immédiatement inférieur, sans distinction de classe. Les inspecteurs en chef et les inspecteurs-adjoints ne peuvent être élevés à la première classe de leurs grades qu'après deux années de service au moins dans la seconde classe. Est compté pour l'avancement dans l'inspection, à parité de grade, le temps de service passé dans le contrôle et dans le commissariat de la marine.

Dans chacun des grades d'inspecteur en chef et d'inspecteur-adjoint, les deux classes ne forment qu'un seul et même grade.

Art. 12. Le recrutement des inspecteurs-adjoints s'effectue, au choix, parmi les sous-commissaires de la marine. Les officiers de l'inspection et ceux du commissariat peuvent être appelés à passer d'un corps dans l'autre, par permutation d'office et à égalité de grade.

Art. 13. Les traitements des officiers de l'inspection de la marine sont fixés comme il suit :

Inspecteurs en chef de 1 <sup>re</sup> classe.	Fr. 10,000	Inspecteurs-adjoints de 1 <sup>re</sup> classe.	Fr. 3,500
Idem de 2 <sup>e</sup> classé.	8,000	Idem de 2 <sup>e</sup> classe.	3,000
Inspecteurs.....	5,000		